

SEM de la Citadelle - Renégociation de deux prêts contractés auprès du Crédit Local de France

M. LE MAIRE, Rapporteur : Afin de réduire les frais financiers liés aux emprunts qu'elle a contractés, la SEM de la Citadelle a renégocié deux contrats d'emprunts la liant au Crédit Local de France, pour le capital restant dû, soit 3 070 596,51 F.

Ces deux prêts de 2 MF et 2,5 MF ont été garantis par la Ville, à hauteur de 50 %, par délibérations des 13 mars 1995 et 15 mai 1995.

Le refinancement de ces prêts s'opérera en un seul contrat de substitution d'un montant de 3 070 596,51 F sur une durée de six ans, contrat EURILYS à taux révisable.

Il s'agit d'un contrat de prêt comportant une première phase de 2 ans indexée sur la moyenne des EURIBOR 12 mois offrant ainsi une meilleure garantie contre la volatilité de l'index, puis en seconde phase un taux préfixé index EURIBOR avec marges garanties dès l'émission du contrat :

Première phase

durée : 2 ans

échéance : annuelle

taux EURIBOR moyenné post-fixé + marge 0,42 %

remboursement anticipé indemnité de 1 % du capital.

Deuxième phase

durée : 4 ans

échéance : annuelle.

Au cours de la deuxième phase, il y a possibilité d'arbitrer :

* sur un EURIBOR préfixé 12 mois + marge 0,50 %

* sur un TAM, TAG avec marge de 0,55 %

* sur un taux fixe pour une durée inférieure ou égale à la durée résiduelle.

Au cours de cette même phase, le remboursement est possible :

* sur les index EURIBOR, TAG, TAM à chaque échéance pour tout ou partie du capital moyennant un préavis de 35 jours, sans indemnité,

* si le prêt a fait l'objet d'un passage à taux fixe à chaque échéance, pour tout ou partie du capital moyennant un préavis de 50 jours, avec paiement d'une indemnité actuarielle.

Dans le cas de passage à taux fixe, le niveau du taux fixe sera plafonné au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine + 2 %. Au-delà de ce taux, le passage à taux fixe ne peut avoir lieu.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, pour ce nouveau prêt et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEM de la Citadelle tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 3 070 596,51 F,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SEM de la Citadelle pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 3 070 596,51 F que cet organisme envisage de contracter auprès du Crédit Local de France aux conditions indiquées ci-dessus.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : En vertu de l'article 29.2 de la convention de délégation de gestion du 27 juin 1994, «sort des biens», la Ville reprendra à son compte le contrat de prêt à l'expiration de la convention passée avec la SEM de la Citadelle.

Article 4 : M. le Maire de Besançon ou son représentant est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SEM de la Citadelle.

Sur avis favorable de la Commission du Budget et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

M. le Maire, Président de la SEM et M. ROIGNOT, Vice-Président, ne prennent pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 29 septembre 1999.